

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 20 avril 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/04/04/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2009 – Art. 040/361/04 – Examen – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François,
ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme
BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-
Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-
MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN
Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET
Frédéric, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux
et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2009 à 2012 une taxe communale
sur la délivrance par l'Administration Communale, de tous documents
administratifs.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3.- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la
commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi,
d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

- des documents délivrés à des personnes indigents, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'Arrêté Royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours.

Article 4.- La taxe est fixée comme suit :

a) Carte d'identité électronique

- 4 Euros la carte d'identité, plus coût de fabrication ;
- 1 Euro pour la vignette.
- 8 Euros pour l'attestation d'immatriculation ;
- Enfant de moins de 12 ans : coût de fabrication ;

b) sur la délivrance de passeports

- 8,00 Euros plus coût de fabrication pour un nouveau passeport ;
- 14,00 Euros plus coût de fabrication pour procédure d'urgence ;

Gratuit pour les enfants de – 18 ans.

c) Carnet de mariage : 20 Euros par carnet

d) Permis de conduire : 7 Euros par permis

e) Naturalisation : 11 Euros par naturalisation

f) Légalisation : 2 Euros par légalisation

g) Extrait : 2 Euros par extrait

h) Copies : 2 Euros par copie

i) Patente : 2 Euros par patente

Autorisation d'inhumation ou d'incinération : gratuit

❖ Délivrance de permis de location :

- 125 Euros en cas de logement individuel ;
- 125 Euros à majorer de 25 Euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

❖ Demande de placement d'un conteneur : 10 Euros

❖ Demande de placement d'échafaudage : 8 Euros

❖ Demande de dépôt de matériaux : 8 Euros

- ❖ Délivrance de l'autorisation de raccordement à l'égout : 7 Euros
- ❖ Demande de réfection de trottoir : 5 Euros
- ❖ Demande d'avis sur la division de terrain : 5 Euros
- ❖ Demande autres documents non repris dans la liste : 7 Euros
- 35 Euros pour la demande de placement de pierre tombale.
- 2,50 Euros pour les demandes d'adresses.

Article 5.- L'impôt est payable au comptant, à défaut, il sera enrôlé.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,